

SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 6

Réserves et provision mensuelle pour prêts douteux

Règlement administratif pris en vertu de l'article 90 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et credit unions* et de l'article 24 du Règlement de l'Ontario 237/09

Le Règlement administratif ci-après fournit des instructions à propos de la méthode d'établissement de réserves et de calcul de la provision mensuelle pour prêts douteux.

1. ÉTABLISSEMENT DE RÉSERVES ET CALCUL DE LA PROVISION MENSUELLE POUR PRÊTS DOUTEUX

Les caisses populaires doivent déterminer à la fin de chaque mois si un prêt ou un groupe de prêts est devenu douteux. S'il y a une indication objective de dépréciation, la valeur comptable du prêt doit être réduite soit directement, soit par le recours à une réserve en établissant une provision pour prêts douteux. Le montant de la moins-value doit être pris en compte dans le calcul des profits ou des pertes de la caisse populaire pour le mois visé comme provision mensuelle pour prêts douteux. Pour le calcul de la provision pour prêts douteux et du montant de la moins-value, les caisses populaires sont tenues de respecter les normes et interprétations de l'International Accounting Standards Board (IASB). Les recommandations supplémentaires ci-dessous s'ajoutent à ces normes et interprétations.

A. Constatation de la moins-value

Provision individuelle

Chaque caisse populaire doit établir une provision pour les prêts individuels importants et les autres prêts précisément désignés individuels.

Chaque caisse populaire doit fixer dans ses politiques sur les prêts le montant auquel un prêt est réputé « important » aux fins de l'évaluation de la détérioration des prêts individuels importants. Il peut s'agir d'un montant ou d'un pourcentage du capital ou d'un autre critère mais, de façon générale, il faut veiller à ce que la dépréciation des prêts dont la valeur est la plus élevée, pour chaque catégorie de prêts, soit suivie régulièrement.

Même si les arriérés de paiement se rapportant aux modalités contractuelles d'un prêt ne constituent pas une condition nécessaire de constatation de la moins-value, la SOAD estime que l'existence de l'une des conditions ci-après est une indication objective de dépréciation aux termes des normes et des interprétations de l'IASB : le paiement au titre d'un prêt, à l'exclusion des prêts sur carte de crédit, est en défaut depuis 90 jours, sauf s'il s'agit d'un prêt entièrement garanti, que des procédures de recouvrement sont en cours et que l'on peut raisonnablement s'attendre que ces efforts aboutiront au remboursement ou à la remise à jour de la dette dans les 180 jours de la date à laquelle le paiement est devenu arriéré;

- a) le paiement au titre d'un prêt, à l'exclusion des prêts sur carte de crédit, est en défaut depuis 180 jours; les prêts sur carte de crédit pour lesquels on a enregistré un retard de paiement de 180 jours doivent être radiés;

- b) la dette est confiée à une agence de recouvrement;
- c) le sociétaire s'est esquivé, a effectué une cession volontaire au profit de ses créanciers, a été nommé dans une requête en faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada ou a fait une proposition ou une proposition de consommateur ou a émis un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada;
- d) le prêt a été prorogé, si le recouvrement du capital et de l'intérêt est retardé d'au moins six mois au-delà de la durée du prêt d'origine.

Une exception à ces conditions est permise pour une période de 365 jours au plus, suivant le premier jour de retard du paiement, lorsque le prêt est garanti ou assuré par un gouvernement du Canada (fédéral ou provincial) ou un organisme du gouvernement du Canada, que la validité de la créance n'est pas contestée et, qu'en conséquence, l'événement générateur de perte n'influe pas sensiblement sur les flux de trésorerie estimatifs futurs du prêt.

Provision collective

Chaque caisse populaire est tenue d'établir une provision collective pour les autres prêts, à l'exception des prêts pour lesquels une provision individuelle a déjà été établie. La méthodologie et les hypothèses utilisées doivent être examinées au moins une fois l'an afin de réduire les écarts entre les pertes estimatives et les pertes réelles. La provision doit tenir compte de l'expérience de la direction et de son jugement relatifs à la conjoncture économique et à l'existence de conditions qui pourraient révéler un groupe de prêts douteux.

B. Mesure de la moins-value

Conformément aux normes et aux interprétations de l'IASB, la provision correspond à l'excédent de la valeur comptable du prêt (c.-à-d. le capital impayé augmenté de l'intérêt dû, réduit de toute provision) au-delà de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés et actualisés au taux d'intérêt effectif initial. On peut trouver des directives supplémentaires sur l'actualisation, la détermination de l'importance relative et les autres questions liées à la mesure de la moins-value dans la note d'orientation de la SOAD sur les prêts douteux.

Pour déterminer les flux de trésorerie futurs estimés, les caisses populaires doivent tenir compte de la juste valeur de toutes les sûretés, moins l'estimation des frais juridiques et des autres coûts associés à la possession et à l'aliénation de l'actif garanti. L'évaluation des sûretés doit reposer sur la valeur marchande actuelle et comprendre la justification de la source d'évaluation. Il est nécessaire que la politique du Conseil définisse les limites monétaires et les critères relatifs aux types de propriétés pour lesquels une expertise par un évaluateur agréé indépendant doit être obtenue, ainsi que les sources documentaires ou qualifications de toute personne offrant d'autres opinions objectives quant à la valeur.

Il est interdit à la caisse populaire d'affecter une valeur quelconque à un droit de sûreté sur un bien corporel qui n'est pas en sa possession, qui n'est pas dûment enregistré ou dont l'enregistrement n'est pas en règle (ou pour lequel la caisse populaire ne détient pas d'assurance non inscrite). Il est interdit d'affecter une valeur quelconque aux droits de sûreté sur des biens incorporels, comme l'achalandage, les contingents, les cessions de salaires, les garanties personnelles ou par un tiers (sauf des garanties gouvernementales) ou les cautions.

C. Reprise de la provision pour perte sur prêt

Un prêt peut ne plus être réputé douteux si la situation financière de l'emprunteur change de sorte que le remboursement futur n'est plus douteux et que le prêt ne satisfait aucune des conditions de détérioration énoncées à la section A ci-devant ou aux normes et interprétations de l'IASB. Dans ces cas, la provision pour prêt douteux peut être reprise selon les exigences énoncées dans les normes et interprétations de l'IASB.

D. Comptabilisation des produits

Les radiations et recouvrements relatifs aux prêts douteux doivent être comptabilisés au compte des provisions pour prêts douteux, plutôt qu'être inscrits directement comme débits ou crédits au poste des prêts douteux dans l'état des résultats. Les prêts sur carte de crédit pour lesquels on a enregistré un retard de paiement de 180 jours doivent être radiés. Les paiements subséquents (qu'ils soient désignés paiements d'intérêts ou de capital) sur un prêt douteux doivent être comptabilisés comme réduction du placement inscrit au titre du prêt. Quand le placement inscrit sera entièrement radié, les paiements subséquents seront portés au crédit de la provision pour prêts douteux. L'intérêt continue de s'accumuler sur tous les prêts douteux et il doit être pris en compte dans le montant de la provision.

E. Divulgation

Les caisses populaires doivent divulguer séparément les provisions collectives et individuelles en fournissant un rapprochement des changements apportés à chacun de ces comptes au cours de la période.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement administratif :

« Prêt entièrement garanti » : Prêt entièrement garanti par des charges sur des biens immobiliers (par exemple, des terrains et des immeubles) ou des intérêts de sûreté sur des biens personnels (par exemple des automobiles, des valeurs mobilières) dont la juste valeur de la sûreté ou le montant net estimatif réalisable est suffisant pour acquitter la totalité du capital impayé et des intérêts courus.

3. APPLICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF :

Le présent Règlement administratif s'applique à tous les exercices financiers des caisses populaires commençant après le 31 décembre 2010. Le Règlement administratif n° 6 adopté le 28 juin 1995 continue de s'appliquer à tous les exercices financiers des caisses populaires ayant commencé ou commençant avant le 1^{er} janvier 2011.

ÉDICTÉ comme Règlement administratif de la Société par le Conseil d'administration le 16^e jour de septembre 2010.

APPROUVÉ par décret du lieutenant-gouverneur en conseil le premier jour de décembre 2010.